

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les salariés de la société Air France appartenant au Personnel au Sol et au Personnel Navigant sous contrat de travail de droit français.

La présente convention d'entreprise est dénommée « convention d'entreprise commune ».

2. DATE D'APPLICATION

La présente convention d'entreprise prendra effet à compter du 6 mai 2006 ; elle est conclue pour une durée indéterminée.

3. ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative du personnel à Air France, qui n'est pas signataire de la présente convention, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de la présente convention.

L'adhésion devra faire l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10 du Code du travail. Elle devra, en outre, être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt.

Elle sera valable à compter du lendemain du jour de sa notification au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

4. REVISION DE LA CONVENTION

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie de la présente convention d'entreprise, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Convention Commune

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de la convention d'entreprise dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

En application de l'article L. 132-7 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de la convention qu'il modifie, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L. 132-2-2 du Code du travail.

Cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail.

5. DENONCIATION

La présente convention d'entreprise peut être dénoncée par tout ou partie des signataires. La dénonciation motivée est notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle fait l'objet des formalités de dépôt légal.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des organisations syndicales signataires, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires.

Lorsque la dénonciation émane de la Direction ou de la totalité des organisations syndicales signataires, une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date du dépôt légal de la dénonciation.

La convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Au-delà de cette durée d'un an, conformément à l'article L.132-8 du Code du travail et en l'absence d'accord de substitution, les salariés conservent les avantages individuels qu'ils avaient acquis au jour de la dénonciation.

Les parties conviennent de la possibilité de dénoncer partiellement cette convention. Cette dénonciation partielle motivée ne pourra cependant s'exercer que sur des chapitres entiers tels que prévus au sommaire et devra respecter les mêmes formes et la même procédure que celles applicables à la dénonciation de la totalité de la convention.

6. ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE

Pour une période d'une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juin 2006, les bureaux centraux des organisations syndicales signataires ou adhérentes assureront, auprès de l'ensemble de leurs représentants élus et désignés, la démultiplication de l'information relative aux dispositions de la présente convention d'entreprise.

Au cours de cette période, un comité d'accompagnement de la mise en œuvre composé des signataires et adhérents de la présente convention se réunira une première fois pour un bilan intermédiaire à l'issue des 6 premiers mois puis à l'issue des 12 premiers mois et enfin pour un bilan final à l'issue des 18 mois.

Afin qu'elles puissent mener à bien l'ensemble de ces travaux, les organisations syndicales signataires ou adhérentes de la présente convention pourront bénéficier d'un crédit d'heures spécifique.

7. PUBLICITE ET DEPOT LEGAL

Un exemplaire de la présente convention sera notifié aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L.132-2-2 du Code du travail.
Elle fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les articles L. 132-10 et L. 135-7 du Code du travail.

*